



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction départementale de  
la protection des populations  
Service Environnement et prévention des risques**

Dossier suivi par : Frédéric SABOT

Tél. : 04.77.43.38.44

Fax : 04.77.43.53.02

Mél : [ddpp-epr@loire.gouv.fr](mailto:ddpp-epr@loire.gouv.fr)

NET - 046  
0284.  
SANTO  
COURRIER ARRIVÉE  
UD LHL  
Le 25 AOUT 2016  
DREAL  
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Saint-Etienne, le 19 AOUT 2016

Monsieur le directeur,

Par courrier du 7 juillet 2016, vous m'avez adressé un dossier de mise à jour du classement des activités du site que vous exploitez au Chambon-Feugerolles, ZAC de Monterrard, en regard des rubriques 4000 en application de l'article L.513.1 du code de l'environnement et suite au décret du 3 mars 2014 créant les nouvelles rubriques « 4xxx ».

Cette installation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993.

Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration, j'ai l'honneur de vous informer que vos installations relèvent désormais des rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
<b>Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d') 1) A chaud</b>	2521-1	Capacité nominale : 200 t/h Capacité maximale : 230 t/h	A
<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	350 t	D
<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour	2910-A	Brûleur sécheur : 16 MW Chaudière : 1 MW	DC

lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
<b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles</b> 2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	2915-2	6 000 L	D
<b>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</b> 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	1434-1.b	7 m <sup>3</sup> /h	DC
<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 2) Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total  Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t	4734-2	<b>Fioul lourd 60 m<sup>3</sup></b> <b>Fioul domestique 30 m<sup>3</sup></b>	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation  
La Cheffe de Service Environnement  
et Prévention des Risques  
  
Geneviève CASCHETTA

Les Enrobés de l'Ondaine  
ZAC de Monterrard  
42500 Le Chambon-Feugerolles